



CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL
MARDI 13 JANVIER 2026

Le treize janvier deux mil vingt-six à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Landivy, légalement convoqué le neuf janvier deux mil vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel RONCERAY, Maire.

Nombre de membres

en exercice :	15
présents :	11
votants :	11
absents	4

Présents : M BAZILLE, M DEMAZEL, MME EPRON, M GOBÉ, MME GOUIN, MME HAVARD, M LÉON, MME MY, M NOURY, MME MARY,

Absents excusés : MME LANCIEN, M DREUX, MME PENLOUP, M PLANNELLES-GARCIA

Absents qui ont donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Thierry BAZILLE

Date de la convocation : 09/01/2026

Date d'affichage de la convocation : 09/01/2026

Date d'affichage de la liste des délibérations : 23/01/2026

A l'issue de l'appel nominal, le quorum est constaté.

Conformément à l'article 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry BAZILLE, désigné, accepte de remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la dernière séance est adopté en l'état à l'unanimité.

N°2026001 - Objet : Ouverture anticipée des crédits d'investissement - Budget Primitif 2026
de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction comptable M57

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que les Collectivités peuvent, jusqu'à l'adoption du budget à venir, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant que le montant maximum autorisé d'ouverture des crédits est le quart des prévisions de dépenses d'investissement hors opérations d'ordre (040, 041) et hors chapitre 16.

Il ajoute que l'ouverture anticipée des crédits peut se calculer de la façon suivante :

Prévisions de dépenses d'investissement :	2 132 072,92 €	
Opérations d'ordre :	- €	
Emprunts :	- 539 351,42 €	
	1 592 721,50 €	
	25%	398 180,38 € ouverture anticipée sur le budget 2026

Ainsi 398 180.38€ peuvent faire l'objet d'ouverture anticipée sur le budget 2026 non voté.

Il précise que seulement une partie de ces crédits sera affectée aux opérations suivantes et reprise lors du budget primitif 2026 :

- Opération 217 « immeuble du centre bourg » pour 25 000€ TTC estimés, compte 2132
- Opération 218 « maisons des Hortensias » pour 25 000€ TTC estimés, compte 2132
- Opération 240 « Aménagement logements communaux » pour 15 000€ TTC estimés, compte 2135
- Opération 240 « Aménagement logements communaux » pour 20 000€ TTC estimés, compte 2132

Il ajoute que le montant de l'ouverture de crédits nécessaires à ces opérations s'élève à la somme de

85 000€ TTC. Cette somme permettra de continuer à payer les factures relatives aux travaux et études, avant la date de vote du budget primitif, non déterminée à ce jour.

Ces crédits seront repris lors de l'élaboration du budget 2026, en section investissement, conformément à la législation en vigueur.

Il demande à l'assemblée d'autoriser l'engagement anticipé des dépenses avant le vote du budget 2026.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE l'engagement des dépenses avant le vote du budget 2026, pour un montant de 85 000€ TTC ;
- DIT que les dépenses sont affectées tel que défini ci-dessus,

- PRÉCISE que les crédits seront repris lors de l'élaboration du budget 2026 en section investissement.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 11**
- Contre : 0**
- Abstentions : 0**

N°2026002 - Objet : Mise en place d'une caution pour la carte déchets remise lors des locations des salles communales
--

Vu

Le Code général des collectivités territoriales,

La nécessité de garantir la restitution des cartes déchets mises à disposition des usagers,

Considérant

Que la commune remet une carte déchets aux locataires des salles communales afin de leur permettre l'accès aux équipements de collecte,

Que la perte ou le vol de cette carte entraîne un coût pour la collectivité (remplacement, gestion administrative),

Qu'il convient de responsabiliser les utilisateurs par la mise en place d'une caution,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

Une caution est exigée pour la carte déchets remise aux locataires des salles communales.

Article 2 :

Le montant de la caution est fixé à 15 €.

Article 3 :

La caution est restituée intégralement lors de la restitution de la carte déchets à l'issue de la location.

Article 4 :

En cas de perte, de non-restitution ou de vol de la carte déchets, la caution est conservée par la commune, à titre de dédommagement.

Article 5 :

Les modalités de remise et de restitution de la carte déchets seront précisées dans le règlement de location des salles communales.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 11**
- Contre : 0**
- Abstentions : 0**

N°2026003 - Objet : SUBVENTION CONTRAT DE TERRITOIRE « VOLET HABITAT »

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une subvention a déjà été attribuée sur l'opération de rénovation énergétique d'un immeuble et maison tranche 1.

Il est possible de solliciter également une subvention pour l'opération de rénovation énergétique d'un immeuble et maison tranche 2

Monsieur le Maire présente le plan de financement en annexe

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet
- Approuve le plan de financement en annexe
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'aide du Conseil Départemental au titre du volet habitat du contrat de territoire tranche 2 selon le plan de financement présenté

Adoptée à l'unanimité des membres présents

Pour : 11

Contre :

Abstentions :

DEPENSES	TOTAL	TRANCHE 1	TRANCHE 2	RECETTES	TOTAL	TRANCHE 1	%	TRANCHE 2	%
Réhabilitation de 2 maisons	393 700,00 €	530 493,25 €	815 103,75 €	Région (2 maisons)	97 410,00 €	38 403,29 €	7,24%	59 006,71 €	7,24%
Rénovation immeuble	951 897,00 €			Région (immeuble)	200 000,00 €	78 848,76 €	14,86%	121 151,24 €	14,86%
				Etat_DSIL	350 000,00 €	137 985,32 €	26,01%	212 014,68 €	26,01%
				CD53_CTHabitat_G1	75 132,00 €	75 132,00 €	14,16%		
				CD53_CTHabitat_G2	70 308,00 €			70 308,00 €	10,47%
				CD53_CTHabitat_G2_Bonus	15 000,00 €			15 000,00 €	
				Commune de LANDIVY	537 747,00 €	200 123,88 €	37,72%	337 623,12 €	41,42%
TOTAL	1 345 597,00 €	530 493,25 €	815 103,75 €	TOTAL	1 345 597,00 €	530 493,25 €	100,00%	815 103,75 €	100,00%

N°2026004 - Objet : Renouvellement de la convention de mise à disposition du personnel communal des services techniques auprès de l'EHPAD de la Pérelle à Landivy

Vu

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code général de la fonction publique relatif à la mise à disposition des agents territoriaux,

La convention arrivée à échéance le 31/12/2025,

Considérant

Que la mise à disposition de personnel communal des services techniques auprès de l'EHPAD de la Pérelle de Landivy a donné satisfaction aux deux parties,

Que les besoins de l'établissement persistent,

Qu'il convient en conséquence de renouveler la convention dans des conditions financières identiques

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition de personnel communal auprès de l'EHPAD de la Pérelle de Landivy.

Article 2 :

La convention est renouvelée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1er janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 :

Les frais afférents à cette mise à disposition seront remboursés mensuellement à la commune par l'EHPAD sur la base d'un forfait horaire fixé à 25 € sur présentation d'un état mensuel.

Article 4 :

Les agents mis à disposition demeurent placés sous l'autorité administrative de la commune et continuent de bénéficier de leur régime statutaire.

Article 5 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention renouvelée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

N°2026005 - Objet : Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne.

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu, le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu, le code des assurances,
- Vu le Code de la commande publique.
- Vu, l'article 8 alinéa 4 g) de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de Landivy de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R. 2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions

Le conseil municipal

Décide :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles

- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2027**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 11**
- Contre : 0**
- Abstentions : 0**

N°2026006 - Objet : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité
--

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi,

Vu l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

Vu l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité :

- Détachement d'un agent technique sur des missions d'animation
- Remplacement sur le temps de restauration scolaire
- Anticipation du retour d'un agent placé en CLD
- Soutien administratif aux services techniques

L'assemblée délibérante,

Décide

- De créer à compter du 05/03/2026 un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C. L'agent recruté assurera des fonctions d'adjoint administratif polyvalent à temps complet.

- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois, allant du 05/03/2026 au 05/03/2027 inclus.
- L'agent recruté devra justifier de l'expérience professionnelle de la collectivité territoriale.
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 11**
- Contre : 0**
- Abstentions : 0**

N°2026006 - Objet : Fixation des contre-valeurs des redevances de performance « Eau potable » et « Assainissement collectif » pour l'année 2026
--

La commune de Landivy

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1),

Considérant que la redevance Agence de l'eau 2026 est de 0.356 €/m³

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024). Selon les données de l'Agence de l'Eau le coefficient de performance Assainissement Collectif pour la commune de LANDIVY en 2026 sera de 0.75

**SIMULATION DE REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2026
CALCUL DU COEFFICIENT DE MODULATION GLOBAL - DONNEES DE FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT 2024**

N° redevable 0553125Y	Nom redevable COMMUNE DELANDIVY	Agence de l'eau Agence de l'Eau Seine Normandie	Date simulation 22/09/2025						
Année de redevance 2026	Année de fonctionnement des STEU 2024	Coefficient de modulation global 0,750							
Liste des STEU et simulation de modulations par STEU réalisée									
Code SANDRE STEU	Libellé STEU	Capacité STEU en EH	Strate STEU	Charge entrante en DCO retenue	Coefficient Axe autosurveillance	Coefficient Axe réglementaire	Coefficient Axe performances	Coefficient de modulation STEU	STEU incluse dans la simulation
1_0453125S0001	LANDIVY	1100	200 - 2000 EH	147,420	0,150	0,000	0,100	0,750	Oui
Cette simulation détermine à titre indicatif le coefficient de modulation global de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif. Il se base sur vos données saisies et ne constitue pas une déclaration de données à l'agence de l'eau, qui fera l'objet d'une déclaration fiscale spécifique en 2027.									

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance de performance Assainissement Collectif pour la commune DE LANDIVY

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer, à compter du 1er janvier 2026, la contre-valeur suivante :
 - Assainissement collectif : [Tarif 2026 de l'Agence × coefficient de performance]
= **0.2670 €/m³** ;
- Cette contre-valeur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public par le SENOM suivant la convention signée entre les 2 parties et reversée à la collectivité compétente.
- La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, publiée et notifiée conformément à la réglementation en vigueur.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 11**
- Contre : 0**
- Abstentions : 0**

N°2026009 - Objet : PARTICIPATION VOLONTAIRE CAUE53 – PROJET ESPACE CONVIVIALITE VALLON DE LA LORTIERE

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'à l'instar des autres intercommunalités, la communauté de communes a été sollicitée par les services de la Préfecture afin d'effectuer un travail important de toilettage de ses statuts (sans intégration de compétences nouvelles) et valider in fine la révision statutaire en découlant.

Ce travail permettra de disposer de statuts plus clairs, conformes aux textes en vigueur (Intitulés des compétences figurant au Code Général des Collectivités Territoriales) et en cohérence avec les actions et politiques menées par la collectivité.

Cette révision statutaire a donné lieu à une délibération d'approbation du conseil communautaire en date du 17 décembre 2025, notifiée aux 27 communes membres le 22 décembre 2025. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, celles-ci disposent désormais d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification par l'intercommunalité pour délibérer à leur tour.

Après avoir procédé à une présentation du projet de révision des statuts de la CC du bocage mayennais, Monsieur le Maire le soumet au vote du conseil municipal.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité :

- VALIDE la révision des statuts de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais conformément au document annexé à la présente délibération.
- HABILITE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 11**
- Contre : 0**
- Abstentions : 0**

N°2026009 - Objet : PARTICIPATION VOLONTAIRE CAUE53 – PROJET ESPACE CONVIVIALITE VALLON DE LA LORTIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la mission de conseil et d'accompagnement assurée par le CAUE 53 (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Mayenne) ;

Considérant le rendez-vous tenu avec le CAUE 53 et l'intérêt pour la commune de bénéficier de l'accompagnement de ses architectes et paysagistes afin de soutenir la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant qu'il est proposé de conclure une convention d'accompagnement avec le CAUE 53 à cet effet ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'autoriser la conclusion d'une convention d'accompagnement avec le CAUE 53 ;
- **Décide** de verser une participation volontaire d'un montant de 3 000 €, correspondant à la contribution générale à l'activité du CAUE 53 ;
- **Autorise** Monsieur/Madame le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 11**
- Contre : 0**
- Abstentions : 0**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close qui est levée à 21h45

Marcel RONCERAY, Maire